

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
M. Leteurtre-----
ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 233 de cet article :

« Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et par le dernier alinéa de l'article 445 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement soumet l'exercice du mandat de protection future aux conditions requises pour exercer une curatelle ou une tutelle.